

---

# **STATUTS DE LA LIGUE DE JUDO DES PAYS DE LA LOIRE ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA F.F.J.D.A.**

---

## **TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION**

### **Article 1 : objet**

L'association dite « Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées des Pays de la Loire » a été fondée en 1962.

La Ligue a pour objet de mettre en œuvre auprès des associations affiliées et des licenciés la politique fédérale sur son territoire de compétence et de contrôler, coordonner et faciliter l'activité des comités qui lui sont rattachés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Angers au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du comité exécutif fédéral.

### **Article 2 : missions**

La Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées des Pays de la Loire est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et de l'article 18 du règlement intérieur fédéral.

La Ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Organisme territorial de gestion, la Ligue coordonne la réalisation des conventions d'objectifs et facilite la mission des comités qui lui sont rattachés dans les domaines administratifs, financiers et techniques.

Elle anime l'Equipe Technique Régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Elle assure des missions de formations.

### **Article 3 : composition de la Ligue**

La Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées des Pays de la Loire se compose des comités de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

## **TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4 : composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de la Ligue se compose :

- De membres avec voix délibérative :  
Le Président, le Trésorier Général, le Secrétaire Général et les représentants titulaires à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées de chaque comité rattaché à la Ligue. Si les représentants à l'assemblée générale fédérale siègent déjà au titre de Secrétaire Général ou de Trésorier Général, ils seront remplacés par un suppléant. (dans l'ordre décroissant des voix obtenues lors de l'élection des délégués)
- De membres avec voix consultative :
  - le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
  - les membres du comité directeur et les responsables des commissions de la Ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- les membres de l'Equipe Technique Régionale ;
- le personnel rétribué de la Ligue ou des comités autorisé par le Président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

#### **Article 5 : fonctionnement**

Le nombre de voix dont disposent les représentants des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le Président.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

#### **Article 6 : convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la Ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

#### **Article 7 : rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la Ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les six mois. En cas de nouveau refus, le comité directeur fédéral sera saisi.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la Ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la Ligue sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 8 : composition du comité directeur**

La Ligue est administrée par un comité directeur comprenant les présidents des comités la composant ainsi que 5 à 9 autres membres élus par l'assemblée générale dont un au titre de la catégorie ceinture noire. Leur nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le Président peut inviter aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, les responsables des différentes commissions de la ligue qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la Ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre des membres élus féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la Ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du Conseil de Ligue Culture Judo et doit être titulaire du grade de 3<sup>ème</sup> dan ou plus.

Les membres sortants non titulaires de la ceinture noire, à l'exception de la fonction de Président, peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Les postes à pourvoir par l'assemblée générale de la Ligue sont ouverts à toute personne licenciée dans une association affiliée située sur le territoire de compétence de la Ligue.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception du comité directeur fédéral, devra démissionner de ce premier mandat s'il est élu pour un autre mandat fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre en fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres élus du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

#### **Article 9 : fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus et la moitié des membres de droit sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le responsable de la commission médicale régionale et le responsable de l'Equipe Technique Régionale assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les autres membres de l'Equipe Technique Régionale et les agents rétribués de la Ligue peuvent être invités par le Président avec voix consultative.

Le Secrétaire Général de la Ligue rédige, signe et conserve au siège de la Ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au Secrétaire Général de la Fédération dans un délai de trente jours.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la Ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

#### **Article 10 : révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

#### **Article 11: élection du Président**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de la Ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence de la Ligue, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le Président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

#### **Article 12 : attributions du président**

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président de la Ligue, ou tout membre que le comité directeur désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative. Il rend compte de sa mission au comité directeur de la Ligue et au secrétariat général de la fédération.

#### **Article 13 : vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le Secrétaire Général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

#### **Article 14 : révocation du Président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 15 : élection du bureau et du comité exécutif**

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le Président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du Président, les membres du bureau et du comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Au sein du comité exécutif, un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de Secrétaire Général et Trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

#### **Article 16 : commissions**

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

#### **Article 17 : conférence régionale des présidents**

La conférence régionale des présidents est composée du Président de la Ligue et des présidents des comités.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la Ligue et des comités.

Le responsable de l'Equipe Technique Régionale assiste à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la Ligue.

Elle a pour mission de préparer les PADR (Plan d'Action de Développement Régional), d'en évaluer l'évolution et d'en faire le bilan annuellement auprès du siège fédéral. Elle prépare également les lettres de missions des conseillers techniques fédéraux de l'Equipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'état.

#### **Article 18 : Conseil de Ligue Culture Judo**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la Ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le Conseil de Ligue Culture Judo.

#### **Article 19 : congrès de Ligue**

La Ligue peut organiser chaque année un (ou des) congrès de Ligue destiné(s) à accueillir les représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 20 : conciliateur instructeur**

Il est nommé auprès de la Ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION**

#### **Article 21 : ressources**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

#### **Article 22 : gestion comptable**

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la Ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La Ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La Ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la Ligue.

#### **Article 23 : gestion des effectifs**

La Ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

#### **Article 24 : gestion financière**

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur et de la commission financière fédérale.

#### **Article 25 : gestion administrative**

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la Ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 26 : autorisation fédérale**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

#### **Article 27 : modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 28 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

#### **Article 29 : liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

#### **Article 30 : Mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale**

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où la Ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 31 : publicité**

Le Président de la Ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

### **Article 32 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la Ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la Ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 5 avril 2014 (Mandelieu) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées des Pays de la Loire réunie le 28 juin 2014 à Angers.